

ARRÊTÉ portant **AVIS** sur les modifications des conditions de fonctionnement de la petite crèche « Douc'Heures » à **POUGUES LES EAUX**

N° D 2026 - 365

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 modifié par l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles, le décret d'application n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi dont les articles 17 et 18, les décrets n°2025-304 du 01 avril 2025 et 14 janvier 2026 relatif au calendrier d'autorisation et de renouvellement des établissements d'accueil du jeune enfant ;

VU l'avis n°D2014/182 du Président du Conseil Général de la Nièvre, en date du 10 mars 2014, relatif à l'ouverture d'un établissement d'accueil du jeune enfant « Douc'Heures », situé 22 avenue Conti à Pougues les eaux, modifié par les arrêtés n°D 2014-456 du 4 juin 2014, n°D 2014-724 du 8 août 2014 et n°D 2015-794 du 28 août 2015 ; n° D 2020-595 du 21 septembre 2020 ; n°D 2022-797 du 23 juin 2022 ;

VU le courriel adressé le 12 mai 2026 par Madame la Directrice de la structure, informant Monsieur le Président du Conseil départemental de modifications concernant la modulation de l'accueil horaire puis de la continuité de direction ;

EN l'impossibilité contrainte pour le Conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le médecin départemental chef de service du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;

CONSIDÉRANT qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de la Parentalité et de l'Enfance du conseil départemental de la Nièvre ;

ÉMET UN AVIS FAVORABLE :

ARTICLE 1 :	Le présent avis annule et remplace l'arrêté N°2022-797 du 23 juin 2022.
ARTICLE 3 :	Compte-tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil maximale est maintenue à 20 enfants . Le fonctionnement se fera selon les modulations suivantes :

	les lundis, mardis, jeudis, vendredis		Le mercredi	
	7h45-8h00	6 places	7h45-8h00	6 places
	8h00-9h00	15 places	8h00-9h00	15 places
	9h00-17h00	20 places	9h00-17h00	18 places
	17h00-18h00	15 places	17h00-18h00	15 places
	18h00-18h15	6 places	18h00-18h15	6 places
	<p>Dans tous les cas, il conviendra de maintenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> -1 place réservée à l'accueil d'urgence ; - 1 place à l'accueil permettant l'intégration d'un enfant en situation de handicap ou souffrant d'une maladie chronique, - et au moins 2 places garantissant l'accès de l'établissement à l'accueil des jeunes enfants de personnes en insertion sociale ou professionnelle. 			
ARTICLE 4 :	L'âge des enfants accueillis est de 2 mois et demi à 4 ans.			
ARTICLE 5 :	Les conditions de fonctionnement de la petite crèche permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.			
ARTICLE 6 :	Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales et doivent être réactualisés.			
ARTICLE 7 :	L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.			
ARTICLE 8 :	<p>La direction de la structure et la coordination technique de l'ensemble des activités de cet établissement sont assurées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Madame Florence FINEL, titulaire du diplôme belge d'éducatrice spécialisée en accompagnement psycho-éducatif ; diplôme reconnu équivalent par le Ministère français en janvier 2014, (dérogation au regard des titres autorisés). <p>En son absence, la continuité de direction est assurée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Madame Carine CAILLÉ, éducatrice de jeunes enfants positionnée par choix personnel sur un poste d'auxiliaire de puériculture diplômée d'État, - Madame Sabrina CAMY, auxiliaire de puériculture diplômée d'État, - Madame Florence BLONDEAU, auxiliaire de puériculture diplômée d'État, - Madame Maëlle LAGARDE, auxiliaire de puériculture diplômée d'État. 			

	<p>Depuis septembre 2024, -Madame Mathilde BARBIER, infirmière -puéricultrice diplômée d'État assurera la fonction de référente santé accueil inclusif. Depuis le 1^{er} octobre 2025, l'honorabilité de l'agent doit être vérifiée à chaque recrutement.</p>
ARTICLE 9:	Madame le Maire de Pougues les eaux ou Madame la Directrice de l'établissement, devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant aux articles précédents (locaux, personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation.
ARTICLE 10 :	<p>Votre structure est ouverte depuis le 10 mars 2014. Selon l'article D. 2324-24-2-1 du code de la santé publique, un renouvellement d'autorisation d'ouverture, vous sera proposé dans un délai compris entre 24 mois et 9 mois avant le 31 décembre 2032.</p>
ARTICLE 11:	Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, à Madame le Maire de Pougues les eaux et à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre.
ARTICLE 12 :	<p>Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du médecin départemental, chef du service de la Protection Maternelle et Infantile du Département de la Nièvre. Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.</p>
ARTICLE 13 :	<p>Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental, - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue Assas 21000 Dijon). <p>Le tribunal peut être saisi via l'application « télé recours citoyens » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr</p> <p style="text-align: right;">Fait à Nevers, le 04 JUN 2026 Fabien BAZIN Président du Conseil Départemental</p>
<p>Publié le 09/06/2026 Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre</p>	

Envoyé en préfecture le 09/06/2026

Reçu en préfecture le 09/06/2026

Publié le

ID : 058-225800010-20260609-D_2026_365-AR



--	--

